

51-53
V.5.1
1712
848

CHAPITRE I

ORGANISATION AVANT LA VOTATION

FORMATIONS DES COMITES

1.—La base de l'organisation dans une campagne électorale est l'arrondissement de votation. Si chacun des comités de tous les arrondissements de votation des comtés est bien administré, si le travail se fait sur une base d'affaire et systématiquement, les résultats ne peuvent être que très satisfaisants.

Il faut donc de toute nécessité que les hommes qui sont à la tête de l'organisation dans chaque arrondissement, soient énergiques, actifs, intelligents et dévoués, chacun des comités étant sous la direction du bureau central (ou d'un organisateur si l'administration a été confiée à un seul homme.)

2.—La formation du comité d'arrondissement de votation se fait ordinairement suivant les règles de l'association du comité ou de la paroisse ou township. Mais lorsque cette association n'existe pas, il appartient à un partisan actif de l'arrondissement de votation de réunir les travailleurs dévoués, d'inviter à cette réunion le plus grand nombre de jeunes gens possible et sympathiques à la cause. Le meilleur moyen de convoquer le comité, à la campagne, est d'envoyer soit par la poste ou par un commissaire spécial, une lettre d'invitation à tous les partisans. Une fois le comité réuni, il faut nommer comme président, vice-président et secrétaire les hommes les plus actifs et les plus dignes de confiance en même temps que les plus influents.

LE TRAVAIL DES COMITES

3.—Le premier devoir de ce comité est de se procurer du bureau central de l'organisation ou du candidat des copies de la liste électorale.

4.—Dès que le comité central du comté ou le candidat aura reçu la liste électorale, il devra, avant d'en faire la distribution aux comités de paroisse ou d'arrondissement de votation, la faire comparer avec soin avec la liste originale déposée au bureau du registrateur du comté, et qui se trouve aussi déposée, au bureau du secrétaire-trésorier de chaque municipalité, ce qui permettra à l'organisation de constater les fautes ou les fraudes qui auraient pu être commises, et, si on constate de ces fautes ou des ces fraudes, le comité central ou le candidat devrait en être averti immédiatement.

5.—Le comité de chaque paroisse ou township devrait avoir :—